

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 CAEN

CAEN, le 08/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DEPOTS DE PETROLE COTIERS

76 rue d'Amsterdam  
75009 Paris

Références : 2023-520  
Code AIOT : 0005300405

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 51 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette visite a consisté à contrôler les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant DPC pour s'assurer du caractère opérationnel et efficace de ses mesures de maîtrise des risques (MMR) et de contrôler visuellement certains de ces équipements.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 51 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005300405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPC compte 2 sites, celui de Mondeville (14) et celui de St Pol sur mer (59). Les actionnaires de DPC sont BP, Esso, Intermarché, Carrefour, Leclerc. La société DPC fait appel au soutien du groupe Raffinerie du Midi (qui assure une assistance maîtrise d'ouvrage pour d'autres dépôts également), dont les actionnaires sont Bolloré, Esso, Total.

Les activités du site de Mondeville sont celles d'un dépôt d'hydrocarbures, à savoir :

- réception des hydrocarbures (essences, gazole, fioul...) par pipeline (via Trapil) et des additifs ou base éthanol par camions,
- stockage des produits dans des réservoirs ou ballons,
- chargement des camions citerne pour livraison aux clients. Le transfert des produits au sein du site s'effectue par tuyauterie et les expéditions par des postes de chargement de camions.

Le dépôt dispose également d'une unité de récupération des vapeurs d'essence, émises lors du remplissage des camions-citerne. Compte tenu des activités exercées et des inventaires d'hydrocarbures stockés, cet établissement relève du régime Seveso seuil haut. Ses installations sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2002, 1er août 2008, 21 mars 2011 et 9 janvier 2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi des mesures de maîtrise des risques (contrôles périodiques, maintenance, ...)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les contrôles par sondage réalisés ont suscité peu de constats d'écart. La visite des installations a permis de constater le prédéploiement des moyens d'intervention dans le compartiment du caniveau situé au plus près de la nouvelle DCI ainsi que l'installation fixe de la boîte à mousse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les contrôles par sondage réalisés ont suscité peu de constats d'écart. L'outil informatique de suivi des équipements du dépôt y compris les MMR est apparu bien renseigné et les exigences de l'exploitant en termes de programmation sont respectées (fréquence des contrôles et des maintenances). Toutefois, l'inspection a relevé que le contrôle complet de la MMR technique liée à la fuite d'hydrocarbure dans le caniveau n'était pas prévu en tant que tel dans l'outil ALTAIR (GMAO). L'exploitant a une pratique consistant à tester la chaîne complète de sécurité liée à cette MMR technique sur double détection d'hydrocarbure (gaz et liquide) lors du contrôle semestriel de tous les détecteurs liquides par LARCO, mais le compte-rendu du test effectué pour un seul des compartiments du caniveau (test mené pour chacun des détecteurs de gaz des compartiments du caniveau à tour de rôle tous les semestres) est trop succinct : il ne trace pas le résultat des diverses vérifications à mener à cette occasion. Par ailleurs, la maintenance décennale du télé-jaugeur d'un bac prévue lors de la visite décennale selon le référentiel de DPC n'apparaît pas dans la fiche de vie du télé-jaugeur consulté (bac Q) et n'est pas prévue dans les documents remis. Une maintenance annuelle est prévue et réalisée par le constructeur LARCO. Enfin, la check list des points de contrôle des équipements de sécurité d'un bac au sortir de sa visite décennale ne comporte pas de contrôle du bon fonctionnement du télé-jaugeur, dispositif de détection associé à la mesure de maîtrise des risques dite organisationnelle associée aux scénarii de fuite dans le caniveau. La question des modalités de requalification des équipements de sécurité d'un bac à l'issue de sa visite décennale se pose. L'exploitant doit expliciter comment il réalise la requalification de l'ensemble des équipements de sécurité associés à un bac à la suite de sa visite décennale.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement / Efficacité y compris indépendance et procédures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est concentrée sur l'organisation adoptée par l'exploitant pour assurer les contrôles périodiques et la maintenance des équipements liés à des mesures de maîtrise des risques. L'exploitant a présenté son outil de suivi (GMAO dénommée ALTAIR) des contrôles périodiques (CP) et de la maintenance des équipements MMR ou attachés à une MMR. Les contrôles périodiques sont globalement réalisés en interne et les maintenances sont réalisées par des entreprises extérieures. Les fréquences de maintenance reposent a priori sur les recommandations constructeurs et sont effectués, pour les organes de sécurité type vanne de sécurité par le constructeur. Tous les équipements MMR ou rattachés à une MMR disposent d'une fiche de vie qui rappelle leur programme de maintenance y compris les contrôles périodiques en mentionnant notamment la fréquence des opérations et si elles sont réalisées en interne ou en externe, puis toutes les interventions sont mentionnées par ordre chronologique avec mention de l'état du bon de travaux associé. Les compte-rendus d'intervention sont consultables. L'exploitant veille à numériser le maximum d'informations de manière à conserver la traçabilité des contrôles et des maintenances réalisés. L'exploitant dispose d'un document listant les MMR identifiées et leurs caractéristiques. Il mentionne que les contrôles par type d'équipement sont généralement menés par les fabricants pour l'ensemble des équipements du dépôt, par exemple les sondes de détection de liquide LARCO, les vannes motorisées rotorsk ou les téléjaugeurs (radar) des bacs et les sondes de niveau des bacs. Les CP et la maintenance de la MMR technique liée aux scénarii de fuites dans le caniveau ont été contrôlés par sondage et il est apparu que l'exploitant procédait au test réel des actions de mise en sécurité en cas de double détection lors de contrôles semestriels des sondes LARCO de détection liquide, en déclenchant la détection gaz, mais sans formaliser précisément le bon déroulement de la mise en sécurité. Il n'est d'ailleurs pas prévu de contrôle spécifique de l'ensemble de cette MMR technique dans la GMAO. <u>L'exploitant doit explicitement prévoir le contrôle semestriel de l'ensemble de la MMR technique "fuite caniveau - double détection" et formaliser les résultats des contrôles menés relatifs à l'exécution de l'ensemble de la chaîne de sécurité associée à la MMR dite technique.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Temps de réponse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
<b>Constats :</b> Des contrôles ponctuels ont été réalisés par sondage. L'inspection a notamment consulté le rapport LARCO de contrôle de la sonde de niveau comprenant le NH (niveau haut), NTH (niveau très haut) du bac Q sortant d'une visite décennale en 2022. Il est apparu que le rapport LARCO du 21 mars 2023 consulté sur la GMAO/ALTAIR fait état de temps de détection - vanne fermée sur NH de 265 s et sur NTH de 100 s avec la mention de l'attendu d'un temps max de 2 minutes sans constat d'anomalie. A noter qu'en fin de rapport de contrôle, il est mentionné un temps de réponse de 50 secondes sans lien avec les temps relevés précédemment et que le contrôle est déclaré conforme. L'exploitant n'a pas su expliciter la signification des temps mesurés. <u>Il est demandé à l'exploitant de clarifier la signification des valeurs relevées et leurs incidences sur la conformité du résultat du contrôle sous deux mois.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Testabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. (...) Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a défini et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Certaines des opérations sont réalisées par les fabricants et selon leurs procédures et modes opératoires. L'inspection l'a contrôlé par sondage sur des exemples de CP et maintenance de vannes motorisées rotorsk et de sondes optiques LARCO de détection de liquide. L'exploitant procède à des contrôles semestriels de toutes les sondes optiques LARCO, en décalage avec les contrôles semestriels de la société LARCO. Ce contrôle est un test de fonctionnement jusqu'à l'alarme. Les contrôles par sondage réalisés n'ont pas montré d'écart vis-à-vis des fréquences à respecter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. (...) Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b> L'inspection a demandé à contrôler la maintenance réalisée en lien avec la sous-fonction de sécurité "détection de la perte de produit" relative à la MMR organisationnelle "balance de ligne". En particulier, l'inspection a vérifié si le télé-jaugeur du bac Q avait bien eu une maintenance externe lors de la décennale du bac Q faite en 2022 telle que définie dans la fiche MMR "balance de ligne" transmise à la suite de l'inspection du 5 octobre 2018 (courrier DPC QHSE/YM/2019-52 du 12 juin 2019). Il est apparu que ce contrôle lié à la maintenance décennale ne figure pas dans la GMAO. Le contrôle périodique interne fait par l'exploitant est bien réalisé et il est bien mentionné dans la fiche de vie de l'équipement. La fiche de vie mentionne une maintenance annuelle réalisée par LARCO avec un test de la chaîne de sécurité. Interrogé sur les conditions de remise en service du bac Q, notamment la réalisation d'un contrôle du télé-jaugeur, l'exploitant a fait état d'une check-list de points de contrôle à l'issue de la décennale. Il a présenté à l'inspection une instruction relative à la visite d'un réservoir avant fermeture (référence I.D04.02). Après vérification, il n'a pas identifié dans la check-list de contrôle lié au télé-jaugeur. En revanche, il a relevé la réalisation d'un contrôle interne trimestriel dans la période de la remise en service. L'inspection constate que le contrôle décennal externe prévu lors de la visite décennale du bac n'est pas réalisé contrairement à ce qui est mentionné dans la fiche MMR "balance de ligne", qu'il est effectué un contrôle annuel par LARCO et un contrôle trimestriel interne. L'inspection relève que le système SGS ne semble pas prévoir la requalification du télé-jaugeur lors d'une décennale, ni un contrôle à en juger par l'instruction présentée. <u>L'exploitant doit respecter la maintenance de ses télé-jaugeurs définie dans la fiche MMR "balance de ligne" sous deux mois.</u> <u>L'exploitant précisera pourquoi le contrôle du télé-jaugeur n'est pas intégré dans la check-list des contrôles à prévoir lors de la fermeture du bac après sa décennale sous deux mois.</u> <u>L'exploitant précisera les dispositions adoptées pour s'assurer qu'à la remise en service d'un bac après une visite décennale, toutes les fonctions de sécurité sont opérationnelles et conformes à l'attendu en termes de maîtrise des risques sous deux mois.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois